

# **BGer 1C\_363/2017 vom 26. Juli 2017**

Bundesgericht, 2017-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_363\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_363_2017)

FR: TF 1C\_363/2017 du 26 juillet 2017

IT: TF 1C\_363/2017 del 26 luglio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

#### **E. 1.1**

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

#### **E. 1.2**

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande, il ne s'agit en particulier pas de délits avec une connotation politique, raciale ou fiscale démontrée ou manifeste et de la nature de la transmission envisagée, limitée à de la documentation bancaire relative à deux comptes déterminés, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

#### **E. 1.3**

Le recourant reproche à la Cour des plaintes d'avoir estimé que la décision de clôture du Ministère public était suffisamment motivée. Il critique la transmission de l'intégralité des pièces bancaires remises par les deux établissements bancaires concernés, sans distinguer celles qui seraient liées à l'objet de la demande de celles qui ne présenteraient aucun lien avec la procédure. Il fait valoir une violation de son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ).

#### **E. 1.4**

Une objection tirée du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide ne suffit en principe pas pour admettre l'existence d'un cas particulièrement important. En effet, ni une motivation prétendument insuffisante de l'arrêt attaqué, ni une irrégularité formelle de la demande d'entraide ne constituent en soi des vices graves au sens de l' art. 84 LTF (arrêt 1C\_77/2017 du 8 février 2017), à moins d'apparaître évidentes ou systématiques (arrêt 1C\_518/2008 du 22 décembre 2008 consid. 2). Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Le requérant ne prétend d'ailleurs pas que les arguments auxquels la Cour des plaintes n'aurait selon lui pas suffisamment répondu poseraient des questions de principe.

Au demeurant, l'arrêt attaqué répond, de façon certes succincte mais suffisante, au grief du requérant; l'activité sur les deux comptes bancaires visés par l'entraide ne ressortait pas de l'activité typique d'un avocat-conseil, s'agissant du passage de sommes d'argent importantes immédiatement transférées vers des comptes nominatifs des clients dudit avocat, lequel a déclaré déployer à leur égard une activité plutôt de nature commerciale, activité non couverte par le secret de l'avocat; le requérant avait certes établi une liste des pièces qui paraissaient pouvoir entrer dans le cadre de la demande d'entraide; il n'expliquait cependant pas, pièce par pièce, les arguments à l'encontre de la transmission, alors que cette tâche lui incombait ( ATF 126 II 258 consid. 9c. p. 264); quant aux pièces relatives à Me D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ SA, F.\_\_\_\_\_ SA, G.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_, elles ne semblaient pas non plus relever de l'activité typique de l'avocat, s'agissant de montants élevés et ronds que ni les motifs du versement, ni le requérant n'expliquent en quoi ces opérations témoigneraient d'une activité typique de l'avocat. Du point de vue formel, ces considérations satisfont à l'obligation de motiver découlant du droit d'être entendu.

#### **E. 1.5**

Quant aux griefs relatifs au principe de la proportionnalité et à la protection du domaine secret, ils ne sauraient faire de la présente cause un cas particulièrement important au sens de l' art. 84 LTF .

#### **E. 2**

Faute de porter sur un cas particulièrement important, le recours est irrecevable.

Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.